

- que cette accessibilité facilite son profilage par tout utilisateur d'internet dans le monde, dont son employeur actuel et ses éventuels futurs employeurs;
  - qu'un tel profilage fait naître le risque d'une discrimination à son encontre;
  - que la Cour de justice de l'Union européenne a décidé d'anonymiser par défaut les actes de procédure publiés relatifs aux demandes préjudicielles qui concernent des personnes physiques et qui ont été reçues après le 1<sup>er</sup> juillet 2018;
  - que l'anonymisation des actes de procédure publiés relatifs à tout autre type de recours introduit en vertu des traités est soumise à l'entier pouvoir discrétionnaire des juridictions de l'Union;
  - qu'il existe une inégalité de traitement entre la partie requérante et les personnes physiques impliquées dans des demandes de décision préjudicielle introduites devant la Cour de justice après le 1<sup>er</sup> juillet 2018.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par le Tribunal de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par lequel la partie requérante fait notamment valoir:
- que la publication des actes de procédure a, selon les mots de la Cour, pour objectif de «garanti[r] l'information des citoyens et la publicité de la justice»;
  - que, pour réaliser cet objectif, il n'est pas nécessaire de publier des versions des actes de procédures visant nominativement la partie requérante ou, subsidiairement, de rendre de telles versions accessibles aux fournisseurs de moteurs de recherche internet tels que Google;
  - que, en ne mettant pas fin à une telle pratique, le Tribunal enfreint l'article 4, paragraphe 1, sous c), et l'article 5, sous a), du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et, subsidiairement, l'article 4, paragraphe 1, sous c), et l'article 5, sous a), du règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

---

## Recours introduit le 1er mars 2019 — Bulgarian Energy Holding e.a./Commission

(Affaire T-136/19)

(2019/C 164/57)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Requérantes:* Bulgarian Energy Holding EAD (Sofia, Bulgarie), Bulgartransgaz EAD (Sofia), Bulgargaz EAD (Sofia) (représentants: K. Struckmann, avocat, et M. Powell ainsi qu'A. Kadri, sollicitors)

*Défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- adopter les mesures d'organisation de la procédure ou des mesures d'instruction précisées à la section 3.6 de la requête, ou toutes autres mesures qu'il estime nécessaire;

- annuler en tout ou en partie la décision de la Commission C(2018) 8806 final, du 17 décembre 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE (AT.39849 — BEH Gas);
- annuler l'amende infligée ou en réduire le montant;
- condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent sept moyens.

1. Le premier moyen est tiré de ce que la défenderesse a violé des formes substantielles, méconnaissant ainsi les droits de la défense des requérantes.
2. Le deuxième moyen est tiré de ce que la définition, dans la décision attaquée, du marché pertinent est entachée d'erreurs de droit et de fait, ainsi que viciée par l'absence d'une analyse de marché appropriée et par un défaut de motivation adéquate.
3. Le troisième moyen est tiré de ce que la conclusion, dans la décision attaquée, selon laquelle Bulgargaz EAD (en tant que l'une des parties requérantes) ou les requérantes conjointement occupaient une position dominante sur le marché des services liés aux capacités est entachée d'erreurs de droit et d'appréciation des faits.
4. Le quatrième moyen est tiré de ce que la décision attaquée méconnaît les traités de l'Union en s'abstenant d'établir à suffisance de droit que le comportement qu'elle décrit constitue une violation de l'article 102 TFUE, eu égard aux erreurs qu'elle commet dans l'application du droit et dans l'appréciation des faits.
5. Le cinquième moyen est tiré de ce que les constatations, dans la décision attaquée, relatives à la durée de l'infraction alléguée sont entachées d'erreurs de droit et d'appréciation des faits.
6. Le sixième moyen est tiré de ce que, en adoptant une décision au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003 <sup>(1)</sup>, la défenderesse a violé les traités de l'Union dans le processus.
7. Le septième moyen est tiré de ce que l'amende doit être annulée ou réduite, soit en ce que la décision attaquée n'a pas respecté les lignes directrices de la défenderesse en matière d'amendes, soit en vertu du pouvoir de pleine juridiction du Tribunal au titre de l'article 261 TFUE sur la base du fait que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'amende est disproportionnée par rapport au comportement qui est sanctionné.

---

(<sup>1</sup>) Règlement du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

---